



OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DECISION en matière d'OPPOSITION

N° 2009329

du 23 septembre 2015

Opposant : **TEREOS SYRAL (SAS)**
Zone Industrielle et Portuaire
67390 Marckolsheim
France

Mandataire : **DISTINCTIVE LUXEMBOURG SARL**
Domaine Brameschhof 2
8290 Kehlen
Luxembourg

Marque invoquée 1 : **Enregistrement communautaire 6418362**



Marque invoquée 2 : **Enregistrement communautaire 396325**

SYRAL

contre

Défendeur : **Didier Sirre**
Avenue des Frères Becqué 26
1082 Berchem-Sainte-Agathe
Belgique

Mandataire : **GEVERS**
Holidaystraat 5
1831 Diegem
Belgique

Marque contestée : **Dépôt Benelux 1275765**

SIRA

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Faits

1. Le 25 septembre 2013, le défendeur a introduit, pour distinguer des produits et services en classes 30, 35 et 40, le dépôt Benelux de la marque verbale : SIRA. Ce dépôt a été mis à l'examen sous le numéro 1275765 et a été publié le 30 septembre 2013.

2. Le 2 décembre 2013, l'opposant a introduit une opposition contre l'enregistrement de ce dépôt. L'opposition est basée sur les marques antérieures suivantes :

- enregistrement communautaire 6418362, déposé le 8 novembre 2007 et enregistré le 29 octobre 2008 pour des produits et services en classes 1, 29, 30, 31 et 40 de la marque semi-figurative :



- enregistrement communautaire 396325, déposé le 28 octobre 1996 et enregistré le 28 janvier 2003 pour des produits en classes 1, 5, 29, 30 et 31 de la marque verbale SYRAL.

3. Il ressort du registre que l'opposant est effectivement le titulaire des droits invoqués.

4. L'opposition est introduite contre les produits en classe 30 du signe contesté. Elle fut initialement basée sur tous les produits et services des droits invoqués. Lors de l'introduction de ses arguments, l'opposant a limité les produits et services sur lesquels l'opposition est basée.

5. Les motifs de l'opposition sont ceux consignés à l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a, de la Convention Benelux en matière de Propriété intellectuelle (ci-après « CBPI »).

6. La langue de la procédure est le français.

B. Déroulement de la procédure

7. L'opposition est recevable. Le 5 décembre 2013, l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après « l'Office ») a adressé aux parties, la notification relative à la recevabilité de l'opposition.

8. La phase contradictoire de cette procédure a débuté le 6 février 2014. Le 21 février 2014, l'Office a adressé aux parties un avis relatif au début de la procédure, un délai jusqu'au 21 avril 2014 inclus étant imparti à l'opposant pour introduire ses arguments et pièces.

9. Le 22 avril 2014, l'opposant a introduit des arguments étayant l'opposition en un exemplaire. Comme le dernier jour du délai imparti à l'opposant était un jour férié, ce délai a été prolongé jusqu'à la fin du premier jour d'ouverture de l'Office en application de l'article 3.9, alinéa 3 du règlement d'exécution du CBPI (ci-après « RE »), en l'espèce le lundi 22 avril 2014. Ayant constaté que les

arguments n'ont pas été introduits en deux exemplaires, l'Office en a informé l'opposant par lettre du 8 mai 2014 et a fixé un délai de deux mois jusqu'au 8 juillet 2014 pour introduire un second exemplaire identique. Le 12 mai 2014 l'opposant a introduit un deuxième exemplaire de ses arguments. Ceux-ci ont été envoyés au défendeur le 19 mai 2014, un délai jusqu'au 19 juillet 2014 inclus étant imparti à ce dernier pour y répondre.

10. Le défendeur y a réagi le 17 juin 2014 en demandant l'introduction de preuves d'usage par l'opposant. Par courrier du 19 juin 2014, l'Office a informé l'opposant de cette requête. Un délai jusqu'au 19 août 2014 inclus a été octroyé à l'opposant pour introduire ces preuves d'usage.

11. Le 14 août 2014 l'opposant a introduit des preuves d'usage. Celles-ci ont été envoyées au défendeur le 18 août 2014, un délai jusqu'au 18 octobre 2014 inclus étant imparti à ce dernier pour y répondre.

12. Le 20 octobre 2014, le défendeur a réagi aux arguments de l'opposant. Comme le dernier jour du délai imparti au défendeur était un samedi, ce délai a été prolongé jusqu'à la fin du premier jour d'ouverture de l'Office en application de l'article 3.9, alinéa RE, en l'espèce le lundi 20 octobre 2014. Ayant constaté que la réaction du défendeur n'a pas été introduite en deux exemplaires, l'Office lui en a informé par lettre du 3 novembre 2014 et a fixé un délai de deux mois jusqu'au 3 janvier 2015 pour introduire un second exemplaire identique. Le 18 novembre 2014 le défendeur a introduit un deuxième exemplaire de sa réaction. Le même jour, cette réaction a été transmise par l'Office à l'opposant en date du 18 novembre 2014.

13. Chaque partie a introduit ses observations dans les délais impartis par l'Office.

14. L'Office estime qu'il dispose d'éléments suffisants pour pouvoir statuer sur l'opposition.

II. MOYENS DES PARTIES

15. L'opposant a introduit, en application de l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a, CBPI, une opposition auprès de l'Office, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous b, CBPI : risque de confusion en raison de l'identité ou de la ressemblance des signes concernés et de l'identité ou de la similitude des produits et services en question.

A. Arguments de l'opposant

16. L'opposant demande à l'Office de prendre acte qu'il limite les produits et services sur lesquels est basée son opposition.

17. Après avoir expliqué ses activités, l'opposant fait remarquer que, visuellement, les signes sont similaires dans la mesure où ils ont en commun les lettres S, R, A, soit trois lettres identiques sur les quatre lettres constituant le dépôt opposé.

18. Sur le plan phonétique, la prononciation des marques en 2 syllabes sera quasi-identique : SI, RAL et SI, RA, le Y se prononçant comme un I et le L final étant peu sonore.

19. En ce qui concerne la comparaison des signes sur le plan conceptuel, l'opposant fait valoir que les marques n'ont pas de signification.

20. Compte tenu des ressemblances visuelles et phonétiques, le signe contesté et les droits invoqués sont très similaires, selon l'opposant.

21. Quant à la comparaison des produits, l'opposant fait observer qu'ils sont similaires car les produits vendus sous la marque SYRAL entrent dans la composition des produits visés par le signe contesté.

22. Sur base de ce qui précède, l'opposant conclut que les marques sont ressemblantes sur les plans phonétique et visuel et que les produits sont similaires. Par ailleurs, le public concerné est un public moyen d'attention moyenne, selon l'opposant. C'est pourquoi il est d'avis que le risque de confusion est réel. Par conséquent, il demande à l'Office d'accueillir la présente opposition et de rejeter le dépôt contesté.

B. Réaction du défendeur

23. En ce qui concerne les preuves d'usage, le défendeur fait valoir que les preuves doivent pour la plupart être déclarées irrecevables vu qu'elles n'ont pas été traduites en français. Celles rédigées en français ne sont pas suffisantes pour démontrer un usage sérieux des marques invoquées pour les produits concernés. Même à considérer que l'ensemble des preuves soumises par la partie adverse puissent constituer des preuves d'usage valables des marques invoquées, l'opposant ne démontre pas un usage sérieux du signe verbal « SYRAL » au sein de l'Union Européenne pour les produits concernés, selon le défendeur. De plus, le défendeur est d'avis que l'opposant ne démontre pas non plus l'usage sérieux de la marque figurative « SYRAL ». Le défendeur en conclut qu'il convient de rejeter la présente opposition dans son ensemble pour défaut de preuves suffisantes démontrant un usage valable des marques invoquées.

24. Même si l'Office estimait que les preuves d'usage soumises par l'opposant soient suffisantes pour démontrer un usage sérieux des droits invoqués, le défendeur est d'avis qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les marques.

25. Le défendeur considère que le public concerné par les produits proposés par l'opposant est composé de sociétés pharmaceutiques, à savoir des spécialistes ayant une attention accrue (B2B). Par contre, les produits que le défendeur compte offrir sous la dénomination SIRA s'adressent au consommateur moyen (B2C).

26. Quant à la comparaison des signes, le défendeur admet qu'il existe une certaine similitude, principalement phonétique, entre les signes. Celle-ci est toutefois limitée en raison, d'une part des différences visuelles existantes, qui sont même accrues quant à la marque figurative « SYRAL » étant donné que la marque attaquée n'est pas combinée à un logo et ne fait pas d'usage de couleurs distinctives à l'inverse de la marque antérieure, et d'autre part des produits en cause qui ne sont pas de

nature à être commandés oralement. Une comparaison conceptuelle des marques n'est pas possible, selon le défendeur.

27. En ce qui concerne la comparaison des produits, le défendeur rappelle que l'opposant n'a pas soumis de preuves suffisantes démontrant l'usage de ses marques pour les produits et services sur lesquels l'opposition a été basée. Si toutefois l'Office considérait que les documents soumis par l'opposant suffisent à démontrer un usage des marques invoquées, les documents soumis font référence uniquement à des sirops de glucose et substituts de sucre. Ces produits ne peuvent être considérés comme similaires aux produits visés par l'opposition, selon le défendeur. Ce dernier fait encore observer que les marques de l'opposant désignent des matières premières et additifs, destinés à l'industrie alimentaire ou médicale (approche B2B), tandis que les produits du défendeur sont des produits finis, s'adressant au consommateur final (B2C). Les canaux de distribution étant totalement différents, tout risque de confusion quant à l'origine des produits sera éliminé.

28. Pour ces raisons, le défendeur conclut à l'absence de risque de confusion entre les marques en présence. Il demande à l'Office de rejeter la présente opposition dans son entièreté et de condamner l'opposant au paiement de la somme de 1.000 EUR au profit du déposant, au titre de dépens.

III. DECISION

A.1. Risque de confusion

29. Conformément à l'article 2.14, alinéa 1^{er}, CBPI, l'opposant, en tant que titulaire d'une marque antérieure, peut introduire une opposition auprès de l'Office contre une marque qui prend rang après la sienne, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous a et b, CBPI.

30. L'article 2.3, sous a et b, CBPI, stipule : « *Le rang du dépôt s'apprécie en tenant compte des droits, existant au moment du dépôt et maintenus au moment du litige, à: a. des marques identiques déposées pour des produits ou services identiques; b. des marques identiques ou ressemblantes déposées pour des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure* ».

31. Selon la jurisprudence constante de la CJUE relative à l'interprétation de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des états membres sur les marques (ci-après: « la Directive »), constitue un risque de confusion le risque que le public puisse croire que les produits ou services concernés proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement (arrêts CJUE, Canon, C-39/97, 29 septembre 1998 ; Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97, 22 juin 1999 ; voyez aussi e.a. CJBen, A 98/3, Brouwerij Haacht/Grandes Sources belges, 2 octobre 2000 ; CJBen, A 98/5, Marca Mode/Adidas, 7 juin 2002 ; Hoge Raad der Nederlanden, C02/133HR, Flügel-flesje, 14 novembre 2003 ; Bruxelles, N-20060227-1, 27 février 2006).

Comparaison des produits

32. Pour apprécier la similitude entre les produits et services en cause, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre les produits et services. Ces facteurs incluent, en particulier, leur nature, leur destination, leur usage, ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire (CJUE, arrêt Canon, déjà cité).

33. Lors de la comparaison des produits du droit invoqué à ceux contre lesquels l'opposition est dirigée, sont respectivement considérés, les produits tels que formulés au registre et les produits tels qu'indiqués dans la demande de marque.

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
<p>CI 1 Amidon natif et modifié, glucose, dextrose, fructose et maltodextrines, sous forme cristalline ou visqueuse, alcool éthylique et polyols ; protéines ; modifiées ou non ; les produits précités étant destinés à être traités comme produits intermédiaires dans l'industrie. <i>(Enregistrement communautaire 6418362)</i></p> <p>CI 1 Glucose et dérivés du glucose, à usage industriel ; produits chimiques utilisés comme ingrédients ou additifs de produits alimentaires humains ou animaux ; produits chimiques destinés à conserver les aliments ; produits chimiques industriels. <i>(Enregistrement communautaire 396325)</i></p>	
<p>CI 29 Albumine à usage alimentaire, alginates à usage alimentaire, gélatine à usage alimentaires, extraits d'algues à usage alimentaire, caséine à usage alimentaire, pectine à usage alimentaire, protéine pour l'alimentation humaine. <i>(Enregistrement communautaire 396325)</i></p>	
<p>CI 30 Amidon natif et modifié, glucose, dextrose, fructose et maltodextrines, hydrates de carbone de monoalcools et polyols, modifiés ou non, à usage alimentaire. <i>(Enregistrement communautaire 6418362)</i></p> <p>CI 30 Glucose et dérivés du glucose, à usage alimentaire ; gluten à usage alimentaire. <i>(Enregistrement communautaire 396325)</i></p>	<p>CI 30 Farines et préparations faites de céréales ; pain ; pâtisserie ; préparations alimentaires à base des produits précités, comprises dans cette classe.</p>

34. Les produits du défendeur en classe 30 ne sont pas similaires aux produits de l'opposant en classes 1, 29 et 30. Les produits du défendeur peuvent être composés des ingrédients/composants en

classes 1, 29 et 30 de l'opposant. Selon la jurisprudence, le simple fait qu'un produit donné soit utilisé comme pièce, équipement ou composant d'un autre n'est pas suffisant en soi pour prouver que les produits finaux, englobant ces composants, sont similaires, car, notamment, leur nature, leur destination et les clients concernés peuvent être tout à fait différents (TUE, Naty's, T-72/10, 26 octobre 2011). L'Office considère que les produits en classes 1, 29 et 30 de l'opposant sont tous des ingrédients/composants spécialisés et destinés à être utilisés dans des préparations industrielles. Ils ont donc une autre nature et une autre destination que les produits du défendeur. De plus, le public en général n'entrera pas couramment en contact avec de tels ingrédients spécialisés.

Conclusion

35. L'Office considère que les produits de l'opposant et ceux du défendeur ne sont pas similaires.

Comparaison des signes

36. Les produits de l'opposant et ceux du défendeur n'étant pas similaires, l'Office ne procédera plus à la comparaison des signes pour des raisons d'économie de procédure. Il ne peut y avoir de risque de confusion s'il n'y a pas de similarité entre les produits (voir article 2.3, sous b CBPI). Les preuves d'usage n'ont plus d'importance pour le résultat de cette procédure d'opposition et donc l'Office ne les examinera pas.

B. Autres facteurs

37. La procédure d'opposition auprès de l'Office ne prévoit pas de condamnation de la partie perdante au paiement des dépens de l'autre partie (voir point 28). L'article 2.16, alinéa 5 CBPI et la règle 1.32, alinéa 3 RE prévoient uniquement qu'un montant équivalant à la taxe de base de l'opposition est à charge de la partie perdante.

C. Conclusion

38. Un risque de confusion présuppose à la fois une identité ou une similitude des marques en conflit et une identité ou une similitude des produits ou des services qu'elles désignent. Il s'agit là de conditions cumulatives. L'absence d'une similitude des produits en cause exclut en soi tout risque de confusion (voir dans ce sens TUE, easyHotel, T-316/07, 22 janvier 2009 et TUE, YOKANA, T-103/06, 13 avril 2010). L'Office conclut donc qu'il n'y a pas de risque de confusion en l'espèce.

39. Pour cette raison, l'Office n'examinera plus les preuves d'usage.

IV. CONSÉQUENCE

40. L'opposition portant le numéro 2009329 n'est pas justifiée.

41. Le dépôt Benelux numéro 1275765 est enregistré.

42. L'opposition n'étant pas justifiée, l'opposant est redevable d'un montant de 1.000 euros au bénéfice du défendeur en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI et la règle 1.32, alinéa 3 du RE. La présente décision forme titre exécutoire en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI.

43. La Haye, le 23 septembre 2015

Tineke Van Hoey
(rapporteur)

Saskia Smits

Diter Wuytens

Agent chargé du suivi administratif : Dominique Bos